

GE_GERICHTE DAS/167/2019 vom 2. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_167_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/167/2019 du 2 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/167/2019 del 2 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450e al.1 CC). En l'espèce, le recours a été déposé par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal et par-devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable.

E. 2

Le recourant s'oppose au traitement sans consentement, soutenant qu'il n'a pas besoin du médicament prescrit, un traitement homéopathique étant suffisant.

E. 2.1

Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, lorsque la personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et lorsqu'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse. Ces conditions sont cumulatives (Guillod, CommFam 2013, no 10 ad art. 434).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que le recourant, diagnostiqué schizophrène, présente des idées délirantes persistantes et qu'il n'est pas conscient de la nécessité du traitement qui est prescrit par le médecin-chef de l'unité dans laquelle il séjourne, pensant qu'il peut se soigner par homéopathie. L'expertise requise par le Tribunal de protection atteste qu'il n'a pas sa capacité de discernement en matière de soins. Il ressort également du dossier que le traitement prodigué est nécessaire à contenir le sentiment de persécution et les idées délirantes de la personne concernée, de même qu'à prévenir son état d'abandon et empêcher la mise en œuvre de ses projets de

- 6/7 -

C/5174/2016-CS départ, dans le cadre desquels il est susceptible de se mettre en danger et qu'il n'existe pas de mesure moins rigoureuse, la dose qu'il reçoit actuellement étant une dose intermédiaire, voire basse de deux fois 5mg/jour. Le principe de la proportionnalité est dès lors respecté. Reste la question de savoir si la condition du danger grave pour la santé de la personne ou la vie ou l'intégrité de tiers est réalisée. Il ressort du dossier qu'en cas d'absence de prise de traitement, la situation psychique du recourant ne va pas s'améliorer mais, au contraire, se dégrader de sorte à créer un état de fait dangereux pour lui-même,

notamment s'il met à exécution ses projets de départ qui, même s'ils se modifient au fil de ses discours, sont toujours très présents dans son esprit. Lors de l'un de ses "voyages", le recourant a déjà reçu des coups et il persiste à vider son appartement pour changer, à tout le moins selon sa dernière version, de canton, en proie à des idées délirantes, toujours présentes. L'historique du recourant démontre qu'en l'absence de traitement, celui-ci sombre dans un état d'abandon susceptible de mettre en péril son intégrité propre, notamment par des comportements inadaptés, tels que ceux relatés dans la procédure. La prise du traitement est au contraire bénéfique à sa santé, le médecin entendu par la juge déléguée attestant d'une amélioration dès la reprise du médicament, alors qu'au bout de quelques jours de fugue, sans aucun traitement, le recourant a été ramené totalement confus et désorienté à la Clinique B_____. Les conditions cumulatives au prononcé de l'administration d'un traitement sans consentement sont dès lors réalisées de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/5174/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 août 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4622/2019 rendue le 25 juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5174/2016-1. Au fond : Rejette le recours. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.